

FUTUR PROCHE – Centre de Langues

15 Rue Oberlin – 67000 Strasbourg – Tel : 03 88 36 55 55

Organisme de formation certifié Qualiopi n° RNQ 3573

N° de Déclaration d'Activité : 42670125167

Mise à jour du 17/03/22

REGLEMENT INTERIEUR

Document établi conformément aux articles L.6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par FUTUR PROCHE. Un exemplaire est adressé à chaque stagiaire au plus tard la veille du début de la formation par mail, ou au responsable chargé de la formation de l'entreprise cliente. Si cet envoi par mail est impossible, il est remis lors du premier cours par le formateur. Le stagiaire confirme en avoir pris connaissance par mention sur la feuille d'émargement qu'il est tenu de signer à l'issue du premier cours. Ce document est également affiché à l'espace détente du Centre de Langues FUTUR PROCHE – 15 Rue Oberlin – 67000 Strasbourg. Le règlement intérieur définit les règles impératives relatives à l'hygiène et à la sécurité, à la discipline générale, à la propriété intellectuelle, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises à l'encontre des stagiaires contrevenants et aux garanties procédurales applicables, lorsqu'une sanction est envisagée. Durant toute la durée de l'action de formation, les stagiaires doivent respecter les termes du présent règlement intérieur.

Règles d'hygiène et de sécurité

Article 1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Elle exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les consignes de sécurité générales et particulières en vigueur au sein du centre FUTUR PROCHE doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires et notamment les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les lieux où se déroule la formation ainsi que toute consigne imposée par la Direction de FUTUR PROCHE, notamment s'agissant de l'utilisation des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il doit en avvertir immédiatement la Direction de l'organisme.

Article 2 - Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux du centre FUTUR PROCHE. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou du représentant habilité de l'entreprise si la formation a lieu hors du siège social de FUTUR PROCHE. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter son formateur ou le représentant de l'organisme de formation.

Article 3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de se présenter à la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ou de n'importe quelle substance illicite.

Article 4 - Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux décrets n° 2006-1386 du 15/11/06 et n° 2017-633 du 25/04/17, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de FUTUR PROCHE, à l'exclusion de lieux éventuellement dédiés de l'entreprise cliente lorsque les cours ont lieu à l'extérieur.

Article 5 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – en informera la direction de son employeur afin qu'elle entreprenne les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Discipline générale

Article 6 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 6.1. - Horaires de formation. Les stagiaires doivent respecter strictement les horaires fixés et communiqués préalablement à l'action de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Pendant les heures de stage, les stagiaires ne peuvent

s'absenter, sauf circonstances exceptionnelles et après accord de leur formateur, ou s'il est présent dans les locaux, du directeur de FUTUR PROCHE.

Article 6.2. - Absences, retards ou départs anticipés. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Le formateur ou le directeur de FUTUR PROCHE en informe immédiatement le financeur (employeur, Administration, OPCO, Pôle emploi, etc.). Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération pendant le temps de formation est prise en charge par l'employeur ou les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération au prorata de la durée de son absence à l'action de formation.

Article 6.3. – Maladie. La suspension des cours est admise en cas de maladie du stagiaire, sous réserve de la transmission à FUTUR PROCHE d'un certificat médical antérieur à la-dite suspension. Le stagiaire demeure néanmoins redevable des cours programmés dans les 24 heures suivant l'annonce de son absence en raison de sa maladie, conformément aux Conditions Générales de Vente de l'Organisme de formation.

Article 6.4. - Formalisme attaché au suivi de la formation. Le stagiaire est tenu, sans possibilité d'y déroger, d'émarger la feuille de présence qui lui est présentée lors de chaque cours par le formateur, au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut être demandé au stagiaire de réaliser un bilan de la formation à l'issue de l'action de formation, voire de passer un test en-ligne de type Bright, Bulats ou Toeic. Les conditions Générales de Vente sont transmises à tout stagiaire commençant une formation. Le stagiaire peut demander à FUTUR PROCHE de lui délivrer une attestation de présence au stage, en cours ou en fin de formation, à transmettre le cas échéant à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action. Il est précisé que le stagiaire est entièrement responsable de l'exactitude des éléments et documents qu'il remet à FUTUR PROCHE et qu'il doit pouvoir justifier de l'authenticité de ces éléments qui relèvent de sa seule responsabilité.

Article 7 - Accès aux locaux de formation, dont accès PMR



Sauf autorisation expresse de la Direction de FUTUR PROCHE, le stagiaire n'est pas autorisé à entrer ou à demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation. Il ne peut y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni procéder dans ces mêmes locaux à la vente de biens ou de services. Les locaux de FUTUR PROCHE sont en conformité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite au regard de la loi Handicap du 11/02/05 et de l'avis rendu par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité le 12/03/20, afin de les informer sur les possibilités de formations en langues proposées. Le référent PMR de FUTUR PROCHE est M. Vincent Jouanneau, qui peut être contacté au 0671624488 et à l'adresse mail suivante : futurpropche@bbox.fr

Article 8 - Tenue

Le stagiaire est tenu de se présenter à la formation suivie dans une tenue vestimentaire correcte.

Article 9 – Comportement général

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et du bon déroulement des formations. Ainsi, les téléphones portables doivent être éteints avant le début de la formation et l'introduction de nourriture et de boissons dans le Centre est interdite. Les sandwiches, plats froids et boissons non-alcoolisées sont cependant tolérés dans la mesure où la propreté des lieux est respectée.

Article 10 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de FUTUR PROCHE, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié le cas échéant pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles et instructions délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie ou dysfonctionnement du matériel.

Concernant le cas spécifique des enfants suivant une formation au sein des locaux de FUTUR PROCHE, et plus précisément des enfants inscrits à THE BLUE CAT, il est demandé aux parents de veiller à l'information de leurs enfants sur les obligations ci-dessus énumérées. Les parents doivent également les sensibiliser à l'obligation plus générale de prudence qui interdit de se livrer à tout agissement pouvant présenter un danger pour autrui, comme notamment les bousculades, le jet de tout objet contre ou par les fenêtres, l'omission d'essuyer un liquide renversé accidentellement sur le sol, etc. Les parents sensibiliseront leurs enfants à la bienséance qu'il convient d'adopter en cours, sur le respect qu'il est nécessaire d'avoir envers le formateur, même en cas d'absence momentanée de ce dernier pour les nécessités de sa mission.

Propriété intellectuelle

Article 11 – Principe général

Le stagiaire ne se voit concéder aucun droit de propriété intellectuelle relatif aux divers supports qui lui sont remis par le formateur . Dans ces conditions, le stagiaire s'interdit de les reproduire, de les représenter, de les adapter et plus généralement d'exploiter sous quelque forme que ce soit tout document ou support pédagogique ou son contenu même partiellement qui lui est remis à l'occasion de la formation.

Article 12 - Support pédagogique – solution e-learning

Le support pédagogique spécialisé que constitue une licence e-learning de type « Cyberteachers » de Télélanguage-Berlitz, constituant le principal ou l'accessoire d'une action de formation suivie par un stagiaire, est un support développé par son éditeur pour les besoins de la formation. Il n'est utilisable que dans le cadre de la formation, dans les locaux de FUTUR PROCHE ou en dehors. Par l'accès au site internet dédié, FUTUR PROCHE et l'éditeur de la solution consentent, par la remise d'éléments d'identification au stagiaire qui l'accepte, une licence d'ouverture à la formation ou à la consultation dont l'usage lui est strictement personnel. Le compte est nominatif et l'adresse IP du stagiaire doit être identifiée et identifiable. Les relevés de connexion établis par la plateforme e-learning servent à établir des attestations de présence tenant lieu de feuilles d'émargement. L'évaluation du stagiaire en fin de formation peut revêtir la forme d'un test individuel appelé « audit on-line », si cette formalité est prévue par la convention de formation.

Article 13 - Informatique et liberté

Toute information à caractère personnel communiquée par le stagiaire à FUTUR PROCHE pour mettre en œuvre les formations commandées peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux partenaires contractuels de l'Organisme pour les besoins desdites commandes. Ces derniers peuvent être les formateurs en charge de l'action, qu'ils soient salariés de FUTUR PROCHE, formateurs indépendants sous-traitants ou formateurs d'Organismes de Formation sous-traitants de FUTUR PROCHE, sur l'ensemble du territoire national. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout stagiaire ou représentant légal d'un stagiaire si celui-ci est mineur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. S'il justifie d'un motif légitime le stagiaire peut s'opposer à la collecte d'informations le concernant. Concernant le respect du RGPD, se reporter aux Conditions Générales de Vente affichées en Centre, qui détaillent les modalités d'application de la réglementation.

Mesures disciplinaires

Article 15 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes, transmise par mail au stagiaire, à son employeur et/ou au financeur de l'action : rappel à l'ordre, avertissement, blâme, exclusion temporaire de la formation, exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 16 - Garanties disciplinaires

Article 16.1. – Information du stagiaire. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci- après décrite ait été respectée.

Article 16.2. – Convocation pour un entretien. Lorsque le directeur de FUTUR PROCHE envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le stagiaire - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par un stagiaire de son choix.

Article 16.3. – Assistance possible pendant l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par un stagiaire de son choix, notamment le délégué du stage s'il en existe un. Le directeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4. – Enoncé de la sanction. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise à l'intéressé en mains propres contre décharge. Lorsque le stage est suivi au titre d'une convention de formation, le Directeur de FUTUR PROCHE doit informer l'employeur, et l'OPCO en cas de subrogation, de la sanction prise. Lorsque le stagiaire est mineur, le Directeur de FUTUR PROCHE informe le représentant légal du stagiaire de la sanction prise.